

CF - 260

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 4, remplacer la référence : « 621-2 », par la référence : « 612-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de renvoi.

CF-251

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « Si l'Autorité estime que le plan préventif de rétablissement n'est pas suffisant, elle peut adresser des observations à l'établissement ou à l'entreprise et lui demander de le modifier. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ACPR peut vérifier la compatibilité des plans de rétablissement et du plan de résolution. Le projet de loi ne prévoit cependant pas qu'elle puisse apprécier en lui-même le plan de rétablissement. Le présent amendement donne à l'ACPR le pouvoir d'examiner ce plan et d'en demander la modification si elle l'estime insuffisant.

CF-262

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 14, remplacer les mots : « des pouvoirs de résolution » par les mots : « des mesures de résolution mentionnées à l'article L. 631-31-16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT

présenté par

Philippe Vigier

ARTICLE 7

A la fin de l'alinéa 14, insérer une phrase ainsi rédigée :

« En cas de désaccord, l'établissement ou l'entreprise concernée peut engager une procédure contradictoire suspensive. »

Exposé sommaire

Les pouvoirs donnés à l'ACP de modifier 'à froid' l'organisation et la stratégie d'un établissement sont potentiellement exorbitants, et doivent être soumis à un recours suspensif, puisque ces mesures ne sont pas imposées dans l'urgence.

PROJET D'AMENDEMENT SUR "L'INFORMATION AU PARLEMENT"

AMENDEMENT

Présenté par M Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Amendement d'ajout

Article 7

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe le Parlement dès qu'elle demande les mesures mentionnées aux premier et deuxième alinéa. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent procéder à l'audition de son président. [\[s1\]](#) »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi fait reposer uniquement sur l'ACPR des décisions de résolutions des risques de faillite d'une filiale. Par conséquent, de telles procédures doivent être connues et débattues au sein du parlement.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT F**Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier****ARTICLE 7**

A l'alinéa 16, après les mots « d'un établissement de crédit », remplacer les mots « d'une compagnie financière, d'une compagnie financière holding, ou d'une entreprise d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille » par les mots « dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie »

Exposé sommaire

Le régime de résolution devrait être réservé aux établissements dont la défaillance serait susceptible d'avoir des effets systémiques, ce qui impliquerait de retirer du champ de cette nouvelle procédure les compagnies financières et les entreprises d'investissement, dont la défaillance n'est guère susceptible d'avoir des effets systémiques et de préciser en revanche qu'elle ne doit concerner que les établissements de crédit dont la défaillance aurait « de graves conséquences pour l'économie », conformément aux termes employés par l'article 5 point 4 relatif à l'extension des missions de l'ACP, devenue ACPR.

Une procédure aussi dérogatoire au droit commun des sociétés et des procédures collectives ne se justifie en effet que pour les établissements dont la défaillance pourrait engendrer des effets systémiques.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT G

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 7

A l'alinéa 17, après les mots « est défaillante », insérer les mots :
« , si cette défaillance avait de graves conséquences pour l'économie. »

Exposé sommaire

Le régime de résolution devrait être réservé aux établissements dont la défaillance aurait des effets systémiques.

La création, en sus des procédures existantes, d'une procédure aussi dérogatoire au droit commun des sociétés et des procédures collectives ne se justifie en effet que pour les établissements dont la défaillance pourrait engendrer des effets systémiques

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT H

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 7

A l'alinéa 17, supprimer les mots « ou, le cas échéant, du programme de rétablissement mentionné à l'article L 612-32 ».

Exposé sommaire

Tel que rédigé, l'article conduit à considérer qu'un établissement entre en résolution si sa défaillance ne peut être évitée autrement que par une mesure de résolution ou par le programme de rétablissement. Or, ceci est un contre-sens. Si la défaillance peut être évitée par le programme de rétablissement, l'établissement ne doit pas rentrer en résolution, il doit conduire le programme de rétablissement, précisément pour se rétablir.

La rédaction précédente faisait référence à l'existence d'une 'solution autre qu'une mesure de résolution, quelle qu'en soit la nature, y compris le programme de résolution'.

CF-40

PROJET DE LOI

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 7

Compléter ainsi l'alinéa 17 de l'article 7 :

« En outre, une mesure de résolution ne pourra intervenir qu'à condition qu'elle soit nécessaire dans l'intérêt public, c'est-à-dire que si elle permet d'atteindre, par des moyens proportionnés, un ou plusieurs des objectifs de la résolution spécifiés à l'article XXX, alors qu'une liquidation de l'établissement ou de l'entreprise mère selon les procédures normales d'insolvabilité ne le permettrait pas dans la même mesure. »

Exposé des motifs

La Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement du 6 juin 2012 indique pour la résolution :

De surcroît, une intervention sous forme de mesures de résolution doit être justifiée par l'intérêt général au sens de l'article 28.

« Article 27

Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ne prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement visé à l'article 1er, point a), que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'autorité compétente ou l'autorité de résolution établit que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible;

(b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action autre qu'une mesure de résolution prise à l'égard de l'établissement, qu'elle soit de nature privée ou prudentielle, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;

(c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public au sens du paragraphe 3.

3. Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public si elle permet d'atteindre, par des moyens proportionnés, un ou plusieurs des objectifs de la résolution spécifiés à l'article 26, alors qu'une liquidation de l'établissement ou de l'entreprise mère selon les procédures normales d'insolvabilité ne le permettrait pas dans la même mesure. »

« Etrangement », cette disposition majeure ne figure pas dans le projet de loi.

Cet amendement corrige cette anomalie.

CF-253

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 18, après les mots : « l'établissement », insérer les mots : « ou l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 7

L'alinéa 21 de l'article 7 est supprimé.

Exposé des motifs

L'article 7 définit dans l'article L 613-31-15 la définition d'un établissement défaillant :

- « 1° Il ne respecte plus les exigences de fonds propres qui conditionnent le maintien de l'agrément ;
- « 2° Il n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché ;
- « 3° Il requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics.

On voit mal ce qu'est censé recouvrir le point 3°, pour des établissements privés ou constitués sous forme de sociétés anonymes.

Dans tous les cas, on imagine mal que le point 3 se produise sans que le point 1 ou 2 ne soient constatés.

Cet amendement propose la suppression de cette mention de soutien public à des établissements privés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(Projet de loi N°566)

Amendement

Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Mallé, M. Gérard Terrier,
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzoï, M. Denys Robillard, M. Christophe Léonard,
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

Amendement d'ajout

Article 7

Après l'alinéa 21, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe le Parlement dès que son collège de résolution apprécie si la personne en cause, prise individuellement ou au sein du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 511-20 est défaillante et s'il n'existe aucune perspective que cette défaillance puisse être évitée dans un délai raisonnable autrement que par la mise en œuvre d'une mesure de résolution, ou le cas échéant, du programme de rétablissement mentionné à l'article 612-32. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent procéder à l'audition de son président. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi fait reposer uniquement sur l'ACPR les décisions de résolutions des risques de faillite d'une filiale. Par conséquent, de telles procédures doivent être connues et débattues au sein du parlement. Cet amendement ne vise pas à ralentir l'action de l'ACPR, ni l'exécution d'un programme de résolution, mais uniquement à informer le Parlement et donner les moyens aux parlementaires d'audition, même à posteriori, le président de l'ACPR.

cf-268

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 22, rédiger ainsi la dernière phrase : « Les mesures prises envers toute personne soumise à la procédure de résolution peuvent consister à : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL2

PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (N° 566)

CF 893

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteuse pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 22, insérer, après la référence : « L. 613-31-13 », insérer les mots :
« permettent d'atteindre ces finalités de manière proportionnée et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire le principe de proportionnalité dans le dispositif de résolution bancaire, afin de renforcer sa sécurité juridique et d'assurer sa conformité à la future directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (la « directive résolution »). La proposition de directive résolution prévoit en effet, en son article 27, paragraphe 3, qu'une mesure de résolution est considéré comme étant d'intérêt public « si elle « *permet d'atteindre, par des moyens proportionnés,* » un ou plusieurs des objectifs de la résolution.

Indépendamment de la proposition de directive, ce principe de proportionnalité est un principe général du droit de l'Union, garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui doit être respecté dès lors qu'il est porté atteinte à des droits ou libertés.

PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

Amendement

présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

Article 7

I. Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante : « Toute stipulation prévoyant que cette nomination est considérée comme un événement de défaut est réputée non écrite. ».

II. Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant : « 14° suspendre l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme, ainsi que des droits de résiliation et de compensation, prévus à l'article L.211-36-1 de tout ou partie d'un contrat conclu avec cet établissement, jusqu'à 17 heures au plus tard le jour ouvrable suivant la publication de cette décision dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

III. Après l'alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants : « IV. - Les biens, droits, et obligations régis par une convention mentionnée à l'article L. 211-36-1 et leurs accessoires ne peuvent être cédés ou transférés qu'en totalité.

Les contreparties ne peuvent pas exercer le droit d'invoquer la déchéance du terme, ainsi que les droits de résiliation et de compensation, prévus par ces conventions, du seul fait qu'une mesure de résolution prévue au I du présent article a été prise, sauf lorsque cette mesure entraîne la cession ou le transfert prévu au 4° ou au 5°, s'agissant des biens, droits et obligations régis par une convention mentionnée à l'article L. 211-36-1 ainsi que leurs accessoires, qui ne sont pas cédés ou transférés à un tiers ou à un établissement-relais, selon les cas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La technique contractuelle dite de la « résiliation-compensation » (dite « *close-out netting* ») permet, dans le cadre de relations bilatérales, à l'une des contreparties, d'exercer automatiquement un droit de résiliation et de compensation des opérations financière initialement prévues, dès lors que survient un événement de défaut prédéfini. Cette pratique a pour principal objet d'atténuer le risque de contrepartie. Cette technique, utilisée essentiellement dans le cadre de contrats de dérivés de gré à gré, bénéficie d'une dérogation au droit des procédures collectives et, pour les établissements de crédit, d'une prise en compte favorable sur le plan prudentiel, en ce qu'elle est reconnue par la réglementation comme étant un mode d'atténuation du risque.

Pour autant, dès lors qu'elle pourrait être mise en œuvre dans une situation justifiant l'ouverture d'une procédure de résolution, elle aurait nécessairement un effet contreproductif en ce qu'elle contribuerait à réduire significativement le patrimoine de l'entité faisant l'objet des mesures de résolution, privant l'Autorité de résolution de toute capacité d'action. Plus encore, à raison de

possibles effets en chaîne induit par le déclenchement de ces mécanismes contractuels, sa mise en œuvre pourrait accentuer la dégradation de la situation financière de l'entité susceptible d'être soumise à résolution.

Afin de préserver la capacité des autorités de résolution, la future directive européenne sur la résolution des crises bancaires prévoit, dans le prolongement des standards internationaux, des mesures de suspension et de restriction de l'application des clauses d'accélération de passif et de résiliation-compensation.

Pour garantir l'effectivité et la crédibilité du régime de résolution national, le présent amendement permet à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, afin de mener à bien la procédure de résolution, de suspendre, à titre temporaire, pour une durée maximale allant jusqu'à 17h au plus tard le jour ouvré suivant la publication de sa décision, le droit pour une contrepartie de demander la déchéance du terme ou d'exercer les droits de résiliation et de compensation mentionnés à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier.

Par ailleurs il évite que les contreparties se détournent des établissements financiers français en prévoyant que les « droits et obligations » de l'établissement défaillant transférés par l'ACPR à un établissement-relais ne pourront l'être qu'en totalité. Les prévisions contractuelles des contreparties de l'établissement financier défaillant qui se seront déterminées en considération de l'existence d'un accord de résiliation-compensation et auront généralement ajusté leur « collatéral » au montant du solde potentiel de compensation de cet accord seront donc rétablies.

Il prévoit enfin que la suspension des clauses de résiliation-compensation en cas de nomination d'un administrateur provisoire est réservée au seul cadre d'une procédure de résolution.

CF-267

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

Aux alinéas 25 et 35, remplacer le mot : « une », par le mot « la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-265

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

Aux alinéas 26 et 27, remplacer les mots : « en cause », par les mots « soumise à la procédure de résolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-264

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 28, remplacer les mots : « en résolution », par les mots « soumise à la procédure de résolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-266

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 30, après le mot : « personne », insérer les mots « soumise à la procédure de résolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

CF 303

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

Remplacer l'alinéa 32 par l'alinéa suivant : « a) En premier lieu les dépréciations sont imputées sur les capitaux propres ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la rédaction du projet de loi en permettant l'imputation des pertes sur les capitaux propres (capital social et réserves).

Afin d'atteindre cet objectif, il introduit la notion de capitaux propres qui couvre à la fois le capital social et les réserves.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 7

L'alinéa 32 de l'article 7 est remplacé par celui-ci :

« a) En premier lieu, les dépréciations sont imputées sur les réserves. En cas d'insuffisance, elles s'imputent sur le capital social ;

Exposé des motifs

Les alinéas 31 et 32 de l'article 7 précisent que le fonds peut :

« 9° Imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif afin d'absorber le montant des dépréciations, selon l'ordre et les modalités suivantes :

« a) En premier lieu, les dépréciations sont imputées sur les actions, ainsi que sur tous les titres représentatifs d'une fraction de capital social ;

On comprend mal cette disposition « imputer des pertes sur des actions ». Le passif des structures comprend le capital social, représenté par des actions, et les réserves.

L'idée, saine, est que les actionnaires participent en premier lieu aux pertes. Il convient toutefois de préciser plus clairement les choses.

PROJET DE LOI

OF-35

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 7

L'alinéa 38 de l'article 7 est remplacé par :

« Durant la procédure de résolution, il est interdit à la société de distribuer tout dividende aux actionnaires ou de rémunérer des parts sociales aux sociétaires de cet établissement. »

Exposé des motifs

L'alinéa 38 de l'article 7 indique :

« 13° Interdire ou limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cet établissement.

La distribution de dividendes est inenvisageable en cas de procédure de résolution. De plus, cette disposition ne peut être laissée à l'appréciation de l'ACPR. Ainsi, cela ne peut être le 13^e point de la liste.

CF-270

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 7

À l'alinéa 39, remplacer les mots : « établissements entrés », par les mots : « personnes entrées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL3

**PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(N° 566)**

CF L 9/4

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteure pour avis

—

ARTICLE 7

À l'alinéa 41, après les mots : « désigné par », rédiger ainsi la fin de la phrase :
« le premier président de la Cour de cassation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître l'indépendance de l'expert, en prévoyant qu'il est désigné par un haut magistrat, le premier président de la Cour de cassation.

CL4

**PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(N° 566)**

CF 295

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteure pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 41, après le mot : « valorisations », insérer les mots : « justes et réalistes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif de résolution bancaire et à assurer sa conformité à la future directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (la « directive résolution »). La proposition de directive résolution prévoit en effet, en son article 30, paragraphe 1, que la valorisation doit être « *juste et réaliste* ».

PROJET DE LOI

CF-29

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 7

Après l'alinéa 41, il est créé un IV :

IV. Les parlementaires membres du collège de résolution peuvent, sur demande conjointe, suspendre toute décision du collège de résolution prise dans la cadre du I. du présent article jusqu'à ce qu'un vote du Parlement ratifie ladite décision.. »

Exposé des motifs

Il est prévu que le collège de résolution se compose du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, du Directeur du Trésor, du président de l'AMF, du président du fonds de garantie des dépôts.

Or cet organe dispose de pouvoirs considérables de résolution et liquidation, exorbitants du droit commun, sur des structures pouvant atteindre 2000 Md€ de bilan, et sur un ensemble de près de 10 000 Md€ de bilan.

La composition proposée de ce collège comprend ainsi par nature des personnalités qui auront échoué à prévenir les difficultés financières. De plus, la Banque de France est par nature au cœur d'un énorme conflit d'intérêts, puisqu'elle sera probablement le principal créancier des structures à liquider (elle dispose au moment du vote de cette loi d'une créance de 230 Md€ sur le système bancaire français). Imagine-t-on un banquier juge de son client au Tribunal de Commerce ? Rien en dit qu'il ne sera pas au cœur d'une polémique sur le rôle de la BdF.

En fait, la majorité du pouvoir est détenu par la Banque de France (2 voix sur 5) et au directeur du Trésor, soit à une structure indépendante partielle et à l'administration.

L'absence de représentants politiques, de personnalités qualifiées, et de juges est difficilement acceptable.

Rappelons par exemple ce nouveau pouvoir défini à l'article 7, alinéas 26 et suivants :

« 4° Décider du transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de la personne en cause. Ce transfert est réalisé de plein droit à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Il entraîne la transmission universelle de patrimoine de la branche d'activité concernée. Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les contrats afférents aux activités cédées ou transférées se poursuivent sans qu'aucune résiliation ni compensation ne puisse intervenir du seul fait de ce transfert ou de cette cession ;

« 7° Transférer, avec son accord, au fonds de garantie des dépôts et de résolution ou à un établissement-relais les actions et les parts sociales émises par la personne soumise à la procédure de résolution ;

« 9° Imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif afin d'absorber le montant des dépréciations,

CL5

**PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(N° 566)**

CF 296

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteuse pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 42, au début de la première phrase, insérer les mots : « En cas d'urgence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif de résolution bancaire, en précisant qu'il ne peut être dérogé, à titre provisoire, au principe du contradictoire *qu'en cas d'urgence*. En effet, le principe du contradictoire, à travers celui des droits de la défense, est un principe général du droit depuis 1944 (CE, 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*) et un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle, depuis 1976 (décision n° 76-70 DC).

PROJET DE LOI

EF-49

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. Lorsqu'elles appliquent les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution, les autorités de résolution tiennent compte des objectifs de la résolution et optent pour les instruments et pouvoirs qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs correspondant à chaque situation.

II. Les objectifs de la résolution visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- (a) assurer la continuité des fonctions critiques;
- (b) éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion et en maintenant la discipline de marché;
- (c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières exceptionnelles des pouvoirs publics;
- (d) éviter la destruction inutile de valeur et s'efforcer de réduire au minimum le coût de la résolution;
- (e) protéger les déposants
- (f) protéger les fonds et les actifs des clients. »

Exposé des motifs

La Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement du 6 juin 2012 indique pour la résolution :

De surcroît, une intervention sous forme de mesures de résolution doit être justifiée par l'intérêt général au sens de l'article 28.

« Article 26

Objectifs de la résolution

1. Lorsqu'elles appliquent les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution, les autorités de résolution tiennent compte des objectifs de la résolution et optent pour les instruments et pouvoirs qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs correspondant à chaque situation.

2. Les objectifs de la résolution visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- (a) assurer la continuité des fonctions critiques;
- (b) éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion et en maintenant la discipline de marché;
- (c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières exceptionnelles des pouvoirs publics;
- (d) éviter la destruction inutile de valeur et s'efforcer de réduire au minimum le coût de la résolution;
- (e) protéger les déposants couverts par la directive 94/19/CE ainsi que les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;
- (f) protéger les fonds et les actifs des clients. »

Cet amendement vise à définir les objectifs de la résolution, non définis dans le projet de loi.

PROJET DE LOI

OF-34

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 8

L'alinéa 9 de l'article 8 est remplacé par :

« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci ne peuvent donner lieu à aucun versement et sont définitivement supprimés. » ;

Exposé des motifs

L'alinéa 9 de l'article 8 prévoit que :

« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci ne peuvent donner lieu à aucun versement pendant la durée de l'accomplissement de sa mission. » ;

Cet amendement vise à supprimer définitivement toute rémunération différée – au vu des difficultés de l'entreprise auxquelles le dirigeant ne peut être totalement étranger, quel que soit le cas de figure.

CF-271

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 8

À l'alinéa 9, après la référence : « L. 233-16 », insérer les mots : « du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-273

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 8

À l'alinéa 9, remplacer le mot « ces », par le mot : « ses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-272

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 8

À l'alinéa 14, remplacer les mots « des frais de », insérer les mots : « des frais engagés
par »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 11

Rédiger ainsi le début de l'article :

« Le titre III du livre VI du même code est ainsi modifié :

« 1°A L'intitulé du titre est ainsi rédigé : « Surveillance du système financier, coopération, échanges d'information et surveillance complémentaire des conglomérats financiers ».

« 1°B L'intitulé du chapitre Ier est ainsi rédigé : « Surveillance du système financier, coopération et échange d'information sur le territoire national ».

1° L'intitulé de la section 2 est remplacé par... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le Conseil de stabilité financière doit être doté de pouvoirs propres qui doivent lui permettre de prévenir l'apparition d'un risque systémique. En conséquence, ce changement de nature doit être pris en compte dans l'intitulé du titre et du chapitre du code monétaire et financier dont il relève.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Gwenegon BUI, Richard FERRAND, Jérôme GUEDJ, Christian PAUL, Philippe MARTIN, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Philippe NOGUES, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Joëlle HUILLIER

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 3 les alinéas suivants :

~~Après l'alinéa 26, insérer un alinéa ainsi rédigé :~~

L'article L631-2 est ainsi modifié :

1°. Au premier alinéa, il est substitué au nombre :

« huit »

le nombre :

« quinze ».

2°. a) Au 5°, il est substitué au nombre :

« trois »

le nombre :

« six ».

b) Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au moins la moitié des personnalités sont choisies pour leurs compétences académiques reconnues par un titre d'enseignant-chercheur dans une université ou un laboratoire de recherche situé en France ou à l'étranger. »

3°. Après le 5°, il est inséré deux alinéas ainsi rédigé :

« 6° Deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique, nommées par la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale.

7°. Deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique, nommées par la commission permanente compétente du Sénat. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'exercice de nouvelles missions – en particulier sa compétence, introduite par un autre amendement, pour établir une liste des activités devant être filialisées – rend nécessaire la modification de la procédure de nomination du futur Conseil de stabilité financière.

En effet, l'efficacité dans la mise en application des nouvelles prérogatives qui lui sont accordées risquerait d'être limitée par le maintien du statut quo dans sa composition.

C'est l'objet du présent amendement qui vise à élargir la composition du CSF, notamment par la nomination de quatre membres nommés par les deux commissions compétentes du Parlement.

Ceci permet de renforcer tant la légitimité que la capacité de réflexion et d'analyse du Conseil par l'apport de nouvelles personnalités qualifiées issues du monde académique dans le domaine des sciences économiques et financières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eva Sas, Eric Alauzet

A L'ARTICLE 11

Le présent article est ainsi modifié :

- I. A la fin de l'alinéa 4, sont ajoutés les mots ainsi rédigés « et le mot « huit » est remplacé par le mot « dix » » ;
- II. Après l'alinéa 4, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
 - b) Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Un député et un sénateur désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat sur proposition de leur commission des finances. »
- III. Après l'alinéa 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - « c) Au sixième alinéa après les mots « nommés par » la fin est ainsi rédigée : « le Président du Conseil économique, social et environnemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil de régulation financière et du risque systémique jouer un rôle essentiel dans la régulation du secteur bancaire. Ainsi, il est important que sa composition soit la plus pluraliste et démocratique possible en intégrant des élu-e-s et des personnalités qualifiées nommées par les représentants de la société civile.

CL6

PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (N° 566)

CF 297

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteuse pour avis

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« a bis) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

5° Trois personnalités qualifiées désignées, pour une durée de cinq ans, à raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financière ou économique, respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'adapter la composition du Conseil de stabilité financière, par rapport à celle de l'actuel Conseil de régulation financière et du risque systémique (COREFRIS) auquel il se substituera, afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs contraignants dont il sera doté.

Il est proposé d'accorder un rôle au Parlement dans la désignation des membres de cette instance, en prévoyant que deux des trois personnalités qualifiées qui en font partie seront désignés par les présidents des assemblées, et la troisième par le ministre chargé de l'économie, au lieu de trois personnalités qualifiées désignées exclusivement par le ministre.

Relevons que le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel comprend deux personnalités qualifiées désignées par les présidents des assemblées (art. L. 612, 1° *ter*, du code monétaire et financier) et que l'Autorité des marchés financiers comprend également deux personnalités qualifiées désignées par ces mêmes présidents (art. L. 621-2 du même code).

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 11

Après l'alinéa 4, insérer un a) bis ainsi rédigé :

« *a) bis* Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de nomination des membres nommés au 5° permettant le respect de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur est habilité sur le fondement de l'article 1^{er} de la Constitution à promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités professionnelles et sociales.

Le conseil de la régulation financière et du risque systémique, auquel succèdera le Conseil de stabilité financière, est aujourd'hui composé de huit membres, dont deux sont des femmes.

Le présent amendement a pour objet de rééquilibrer cette composition dans le respect du principe de parité. Il renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités de mise en œuvre de cet article.

Le Conseil étant composé de huit membres, les nominations de personnalités qualifiées seraient réalisées de telle manière que l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein du Conseil soit garanti ou, dans l'hypothèse où tous les membres de droit sont d'un sexe ou d'un autre, qu'un rééquilibrage puisse être entamé.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Philippe NOGUES, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Chantal GUITTET

ARTICLE 11

À l'alinéa 5, substituer au mot :
« quatre »
le mot :
« six ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi augmente la fréquence des réunions du Conseil, parce que la fréquence de réunion du conseil est un des éléments permettant à cette instance d'acquérir de la crédibilité vis-à-vis des acteurs de la place de Paris, des marchés et de nos concitoyens.
Pourtant, le passage d'un rythme de 2 réunions annuelles à 4 réunions annuelles est insuffisant. Nos électeurs ne comprendraient pas que les membres du conseil ne puissent pas trouver le temps nécessaires pour participer à 6 réunions annuelles.
Au vu des sommes engagées par la nation depuis le mois de septembre 2008 pour sauver le système et les établissements bancaires, il n'est pas déraisonnable de voter la réunion du conseil de stabilité financière sur un rythme bi-mensuel.
Si cette charge de travail est trop lourde pour les anciens membres du conseil, qui ont été habitués à un rythme de 2 réunions annuelles, il suffit qu'ils remettent leur démission au Ministre de l'économie et des finances, qui préside le conseil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eva Sas, Eric Alauzet

A L'ARTICLE 11

Le présent article est ainsi modifié :

Après l'alinéa 5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil comprend autant de femmes que d'hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En conformité avec la loi sur la parité, le conseil doit être paritaire et composé d'autant de femmes que d'hommes.

Le présent amendement est en cohérence avec la loi créant une Banque publique d'investissement.

PROJET DE LOI

OF-32

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE III

Surveillance macro-prudentielle

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 de l'article 11, supprimer « et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique ».

Exposé des motifs

L'alinéa 7 de l'article 11 indique :

« Art. L. 631-2-1. – Sans préjudice des compétences respectives des institutions que ses membres représentent, le conseil de stabilité financière exerce la surveillance du système financier dans son ensemble, dans le but d'en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

Il est clair que le but d'un conseil de stabilité financière est d'assurer la stabilité. Les problèmes de croissance sont du domaine du pouvoir politique.

Cet amendement vise à supprimer la notion de croissance pour éviter toute schizophrénie du conseil.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Gwenegon BUI, Richard FERRAND, Jérôme GUEDJ, Christian PAUL, Philippe MARTIN, , Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Philippe NOGUES, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Jean-Paul CHANTEGUET, Chantal GUITTET

ARTICLE 11

I. Après l'alinéa 10, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Il fixe, au moins deux fois par an, la liste des instruments financiers pour lesquels les opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'une filiale au sens des articles L. 511-47 à L. 511-50 du code monétaire et financier.

Cette liste est rendue publique et notifiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui est chargée de la notifier à l'ensemble des personnes soumises à son contrôle. Elle est également notifiée à la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité bancaire européenne.

II. En conséquence, à l'alinéa 11, substituer à la référence :

« 4° »

la référence :

« 5° ».

III. En conséquence, à l'alinéa 12, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 6° ».

IV. En conséquence, à l'alinéa 13, substituer à la référence :

« 6° »

la référence :

« 7° ».

V. En conséquence, à l'alinéa 17, substituer aux références :

« et 5° »

les mots :

« , 5° et 6° ».

Exposé des motifs

La crise de 2008 a montré que les produits financiers susceptibles de porter atteinte à la stabilité financière ou au bon fonctionnement et à l'intégrité des marchés financiers étaient

nombreux. La complexité de ces produits, leur mutabilité et leur adaptabilité à toute forme de régulation rend difficile l'établissement d'une liste les encadrant. Dans la logique du présent projet de loi, il est donc extrêmement complexe de dresser une liste définitive et exhaustive des activités ne devant pas être filialisées.

En revanche, il est absolument possible – et souhaitable – de dresser la liste des activités faisant courir un risque à la stabilité des marchés financiers, et donc à l'économie toute entière. L'objet du présent amendement est de permettre au futur Conseil de Stabilité Financière de dresser la liste des activités ne pouvant demeurer dans le giron des maisons mères des établissements financiers. De telle sorte que toutes les activités figurant sur cette liste soient obligatoirement filialisées.

Ainsi, la possibilité et la capacité de mettre régulièrement à jour une telle liste aurait le mérite de répondre à la double nécessité qu'est la réactivité et l'adaptabilité pour faire face à l'imagination fertile des marchés financiers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 2 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 11 et 12.

Exposé sommaire

Le projet de loi confère au futur Conseil de stabilité financière la possibilité de modifier les obligations dans banques françaises en matière de fonds propres.

Or, le sujet de possibles nouvelles exigences en capital est au centre des discussions européennes actuelles, et selon le projet de loi de règlement européen, seule la Commission européenne est habilitée à ajouter des exigences nouvelles en matière de fonds propres.

De telles modifications, prises de manière isolée en France, ne pourrait que nuire à la compétitivité des banques françaises.

De même, la possibilité pour le futur Conseil de stabilité financière de modifier les conditions d'octroi de crédit par les banques françaises, les mettrait en désavantage concurrentiel sur leur marché domestique. Il n'y aurait en outre aucun effet positif sur la stabilité financière nationale, puisque les règles ne s'appliqueraient pas aux établissements étrangers.

Des tels mécanismes ne peuvent être envisagés qu'au niveau européen. Cela évitera une rupture au sein du marché intérieur européen, et ne mettra pas d'obstacle à la diffusion de la politique monétaire de la BCE quel que soit le pays européen.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 11

Aux alinéas 11 et 12, après le mot : « France », insérer les mots : « ou du ministre chargé de l'économie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La détermination d'exigences supplémentaires de fonds propres ou l'encadrement de l'octroi de crédit ont certes un impact sur la stabilité financière mais peuvent être aussi assimilés à des mesures de politique économique, ayant une incidence sur la croissance du crédit donc la croissance.

Le ministre de l'Economie doit donc pouvoir également être à l'initiative de ces mesures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas

A L'ARTICLE 11

- I. A l'alinéa 11 après les mots « de France », insérer les mots :
« ou de trois de ces membres »
- II. A l'alinéa 12 après les mots « de France », insérer les mots :
« ou de trois de ces membres »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif de renforcer le fonctionnement du Conseil de régulation financière et du risque systémique, cet amendement a pour objectif de permettre à trois de ces membres, et non plus seulement le Gouverneur de la Banque France, de proposer des mesures contraignantes en matière de fonds propres ou de condition d'octroi.

AMENDEMENT

CE 14

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 11

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« du A de l'article L. 612-2-1 »,

Les mots :

« du A du I de l'article L. 612-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence au sein du code monétaire et financier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 JANVIER 2013

LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

AMENDEMENT

présenté par

Laurent Baumel et Laurent Grandguillaume

ARTICLE 11

Après le 14^e alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° Le conseil de la stabilité financière évalue l'impact des dispositions des articles L 511-47 à L 511- 50 du code monétaire et financier et en apprécie la pertinence sur une base permanente.

9° Le conseil de stabilité financière établit chaque année un rapport public rendant compte de son activité. Ce rapport peut proposer une modification des articles L 511-47 à L 511- 50 du code monétaire et financier. Ce rapport est présenté aux membres commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les évolutions réglementaires européennes et mondiales à venir seront à la fois nombreuses et très structurantes : accords dits « Bâle III », transposition de la Directive Solvabilité II et de la future directive des Marchés d'Instruments Financiers(MIFII), mise en œuvre des dispositions du rapport Liikanen et la mise en place de la future Union bancaire. Elles risquent d'impacter de manière significative le débat actuel la structure pertinente des groupes bancaires français.

Par ailleurs, les futurs contrôles sur place et sur pièce et les enquêtes diligentées par l'AMF et l'ACP seront une source de connaissances très utiles pour justifier ou infirmer le schéma proposé par le titre 1 du présent projet de loi. Ainsi, de futures pertes sur les activités de marché conduites par les banques françaises- que l'on ne peut pas totalement exclure après la mise en œuvre de la présente loi, en dépit des indéniables progrès en matière de contrôle interne des risques que le projet contient- devront faire l'objet d'une analyse approfondie de la part des membres du conseil de stabilité financière qui devront en rendre compte devant le Parlement afin que ce dernier puisse évaluer ex post et sur une base permanente la pertinence du dispositif contenu dans le titre 1 de la présente loi.

En conséquence, un rapport du futur conseil de la stabilité financière sera publié sur une base annuelle. Il sera présenté aux membres des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat par le ministre de l'Economie et des Finances, permettant ainsi un contrôle démocratique sur le secteur bancaire.

CF-215

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 11

A l'alinéa 17, supprimer les mots : « ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL7

**PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(N° 566)**

CF 298

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteure pour avis

—

ARTICLE 11

Insérer, après l'alinéa 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° bis L'article L. 631-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil de stabilité financière est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le contrôle parlementaire exercé sur le Conseil de stabilité financière, compte tenu des pouvoirs accrus dont il sera doté, par rapport à l'actuel conseil de régulation financière et du risque systémique (COREFRIS). La disposition insérée est identique à celles prévues pour l'Autorité de contrôle prudentiel (art. L. 612-25, II, alinéa 2, du code monétaire et financier) et pour l'Autorité des marchés financiers (art. L. 621-19 du même code).

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 11

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Ces informations sont rendues publiques par le président du conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer le dispositif de prévention des conflits d'intérêt au sein du conseil de stabilité financière.

Il prévoit l'obligation de publication de la déclaration d'intérêt faite par les personnalités qualifiées qui en sont membres.

Cette transparence accrue constitue une garantie supplémentaire d'impartialité.

CL8

PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (N° 566)

CF 299

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteuse pour avis

ARTICLE 11

Insérer, après l'alinéa 26, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit aux membres du conseil de stabilité financière qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une personne dont ils ont été chargés d'assurer la surveillance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit conseil, pendant les trois années qui suivent la fin de ces fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts applicables aux membres du conseil de stabilité financière.

Il impose ainsi un « délai de viduité » de trois ans, durant lequel les membres du conseil de stabilité financière ne pourront exercer des fonctions au sein d'une personne dont ils ont été chargés d'assurer la surveillance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit conseil. Ce « délai de viduité » est identique à celui applicable aux fonctionnaires et agents publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 JANVIER 2013

LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

AMENDEMENT

présenté par
Laurent Baumel et Laurent Grandguillaume

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le 27^e alinéa :

« Aucun membre du conseil de stabilité financière ne peut être nommé par le ministre chargé de l'Economie s'il est susceptible de délibérer ou de participer à des travaux ce conseil concernant une situation individuelle dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt. À ce titre, aucun membre du conseil de stabilité financière ne peut être salarié, ni détenir un mandat ou plus globalement détenir un intérêt, hormis celui d'être client, dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation ou de l'Autorité des marchés financiers. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction initiale de cet alinéa envisage la survenance éventuelle de conflits d'intérêts concernant les membres du conseil de stabilité financière. Elle propose de la réguler en faisant appel à un mécanisme d'autorégulation du conseil et plus spécifiquement sur un réflexe de récusation de ces membres nommés par le ministre en charge de l'économie. Ce mécanisme apparaît *a priori* comme peu protecteur.

L'amendement proposé exige un traitement *a priori* plus exigeant de ce type de ces conflits d'intérêts : il interdit la nomination de personnalités, potentiellement issues du secteur privé, qui pourrait être dans une situation de conflits d'intérêts telle qu'elle est mentionné dans la rédaction actuelle du projet de loi.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert et Mme Axelle Lemaire

**Article additionnel
Après l'article 11**

I. Après l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

« I. Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1661-9.- I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les limites et sous les réserves suivantes :

« 1° L'emprunt est libellé en euros ;

« 2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'état détermine les indices et écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêts variables ;

« 3° La formule d'indexation doit répondre à des critères, notamment en termes de simplicité, qui préservent la prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent souscrire des contrats financiers qu'à des fins de couverture des risques. Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger aux dispositions du I. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent déroger aux conditions prévues à l'article L. 1611-9 du code général des collectivités territoriales lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par voie d'avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un contrat de crédit ou un contrat financier non conforme aux dispositions de l'article L. 1611-9 du code général des collectivités territoriales et qui a été souscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

II. En conséquence, après l'article 11, insérer un titre intitulé : « Encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer les conditions auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recourir à l'emprunt.

Il tend à prévenir la souscription de prêts dits toxiques, en limitant l'accès des collectivités territoriales aux prêts les plus simples.

Dans l'attente d'une solution pérenne au stock des prêts toxiques, le présent article résout donc la question des prêts toxiques que les collectivités territoriales pourraient souscrire à l'avenir.

**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , ni aux commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

II.- La première phrase du dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complétée par les mots : « ; il en est de même pour toute personne visée au premier alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie les prérogatives des commissions d'enquête parlementaires à l'égard des établissements de crédit, en prévoyant explicitement que le secret bancaire n'est pas opposable à celles-ci.

Les commissions d'enquête parlementaires se caractérisent par la confidentialité de leurs travaux et les pouvoirs très étendus qui leur sont reconnus par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Le septième alinéa de cet article prévoit notamment que *« toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est [...] tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal »*, qui répriment la violation du secret professionnel.

Or la définition du secret professionnel bancaire retenue par l'article L. 511-33 du code monétaire et financier englobe toutes les « opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ; les opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ; les cessions ou transferts de créances ou de contrats. ». Elle est donc particulièrement large, même si plusieurs exceptions sont prévues en faveur des autorités de régulation (Autorité de contrôle prudentiel, Banque de France), des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale, des agences pour les besoins de la notation des produits financiers ou encore des personnes avec lesquelles les établissements négocient certaines opérations bancaires.

Par le passé, ce secret bancaire a pu être opposé à plusieurs reprises aux démarches du Parlement pendant des auditions (par exemple, la commission d'enquête sur le Crédit lyonnais, en 1994). La récente commission d'enquête sur les emprunts toxiques, présidée par M. Claude Bartolone et rapportée par M. Jean-Pierre Gorges, s'y est également heurtée et elle n'est parvenue – difficilement – à s'en affranchir qu'en acceptant l'anonymisation préalable des informations demandées.

Pourtant, les commissions d'enquête parlementaire présentent les mêmes garanties de confidentialité que les agences de notation ou l'ACP : possibilité de décréter le secret des auditions, interdiction pendant 25 ans de divulguer des informations, non-publication dans le rapport final des informations recueillies par levée du secret professionnel...

C'est pourquoi, afin de lever toute ambiguïté, il semblerait utile qu'une modification de l'article L. 511-33 prévoie explicitement l'inopposabilité du secret bancaire aux commissions d'enquête du Parlement. Sont plus particulièrement visées :

- la transmission par les établissements de crédit au rapporteur d'une commission d'enquête d'informations confidentielles, en vertu du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place reconnu à ce dernier ;
- l'audition à huis clos des responsables de ces établissements, qui dans ces conditions seraient déliés du secret professionnel.

Par coordination, il est proposé d'adapter la rédaction de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 sur ce dernier point.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Gwenegon BUI, Richard FERRAND, Christian PAUL, Philippe MARTIN, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Philippe NOGUES, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET

ARTICLE 12

Il est inséré un alinéa 7 bis :

L'article L621-9-1 est ainsi modifié :

Est ajouté à la fin de l'alinéa 2, la phrase suivante :

« Si besoin et notamment dans le cas de soupçons d'activités permettant de faciliter des opérations de fraude fiscale, de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, il peut habiliter des enquêteurs, mis à disposition temporairement par les services de police, de gendarmerie et des douanes. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'effort des pays de l'Union Européenne en matière de lutte contre les activités permettant de faciliter des opérations de fraude fiscale, de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ne doit pas être relâché, parce que cela nuit aux intérêts de la France et que cela déconstruit durablement le pacte de confiance construit entre la nation et les citoyens.

L'amendement vise à renforcer la capacité de l'Autorité des Marchés Financiers de lutte contre la délinquance dite « délinquance en cols blancs », y compris pas le renforcement des équipes d'enquêteurs issus des services de police, de gendarmerie et des douanes.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT I

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 12

A l'alinéa 12, après les mots « fournissent leurs services », insérer le mot « exclusivement ».

Exposé sommaire

Le contrôle sous nom d'emprunt non autorisé par un juge ne peut être qu'exceptionnel et être motivé par le fait que le contrôleur ne pourrait avoir autrement accès à ces informations.

CF-274

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 12

À l'alinéa 29, remplacer le mot « professionnels », par les mots : « à usage professionnel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

CF 305

Amendement

présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

Article 14

I. Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « Sont exemptées de ces obligations les personnes et entités mentionnées aux a, b et c de l'article L. 512-1-1, y compris celles ayant émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ».

II. Après les alinéas 4 et 17, insérer l'alinéa suivant : « Lorsque l'établissement est affilié à un organe central mentionné à l'article L. 511-31, la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est prise après avis de l'organe central considéré. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à prendre en compte la structure des groupes mutualistes afin d'assurer l'efficacité du dispositif prévu à l'article 14 et de l'adapter à leurs caractéristiques.

Il clarifie le périmètre d'application en précisant que les caisses locales, qui bénéficient d'un agrément collectif mais n'ont pas un agrément distinct des caisses régionales, ne sont pas soumises au dispositif.

Il prend en compte le rôle de l'organe central en prévoyant que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution devra lui demander un avis avant de prendre sa décision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES

(Projet de loi N°566)

Amendement

Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Mallé, M. Christophe Léonard,
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard,
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

Amendement d'ajout

Article 14

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes dont le projet de nomination est notifiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doivent adresser à cette même autorité une déclaration de conflit d'intérêts selon les modalités et délais définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les personnes nommées au 1° et au a du 2° du A du I de l'article L. 612-2 et aux articles L. 511-13 et L. 532-2 ne se retrouvent pas en situation de conflit d'intérêt.

CF-276

PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

Amendement

présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

Article 14

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants : « 5° bis L'article L. 612-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes et entités mentionnées aux I, II et III de l'article L. 612-2 fournissent leurs services sur internet, les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement donne la possibilité aux agents de l'ACPR de recourir à une identité d'emprunt lorsque l'entité contrôlée fournit ses services sur internet. Cette facilité est déjà offerte aux agents de l'AMF ; il convient de l'étendre à ceux de l'ACPR.

CF-275

PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

Amendement

présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

Article 14

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants : « 5° bis Le dernier alinéa de l'article L. 612-26 est ainsi rédigé :

« Les contrôles sur place peuvent également être étendus aux succursales ou filiales, installées à l'étranger, d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité soit , pour les contrôles dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen en application de l'article L.632-12, soit pour les autres États, dans le cadre des conventions bilatérales prévues par l'article L.632-13 ou avec un accord exprès pour le déroulement de cette extension recueilli auprès de l'autorité compétente chargée d'une mission similaire à celle confiée en France à l'Autorité de contrôle prudentiel, à condition que cette autorité soit elle-même soumise au secret professionnel. Pour les pays avec lesquels n' a pas été conclue une des conventions bilatérales prévue par l'article L.632-13, le secrétaire général est chargé de recueillir l'accord de l'autorité compétente concernée et de préciser avec elle, s'il y a lieu, les conditions d'extension du contrôle sur place d'une personne assujettie déterminée à ses filiales ou succursales. Ces conditions sont portées à la connaissance de cette personne et de ces entités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce les moyens de contrôles de l'ACPR. Elle pourra désormais contrôler une entité étrangère d'un groupe dès lors qu'elle est le superviseur de la maison-mère, dans le cadre d'une convention bilatérale *ad hoc* conclue avec le superviseur local compétent lorsqu'il n'appartient pas à un État membre de l'Union européenne ou qu'il n'est pas partie à l'espace économique européen. Cette possibilité n'existe actuellement pas et limite l'action de l'ACPR.

CF-279

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 14

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant : « 5 bis Au troisième alinéa de l'article L. 613-31-2, après la référence : « 2° », insérer la référence et le mot : « du I ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE IV

Renforcement des pouvoirs de l'autorité des marchés financiers et
de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution

ARTICLE 14

Aux alinéas 21 et 25 de l'article 14, sont supprimés les mots :

« Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. ».

Exposé des motifs

L'article 14 proposé traite de la compétence des administrateurs :

« La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à partir de leur formation et de leur expérience, au regard de leurs attributions. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Si on tient compte « des formations dont ils pourront bénéficier », toute personne est de facto compétente.

De même, le fait d'avoir des voisins compétents ou incompétents ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Un conseil d'administration d'un établissement de crédit se doit de disposer des meilleures compétences possibles.

Cet amendement vise à supprimer les exceptions qui vident le projet de son sens.

CF 277

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 14

À l'alinéa 31, remplacer les mots « qui précèdent », par les mots et références : « du troisième alinéa du I »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

cf - 278

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 14

À l'alinéa 31, supprimer le mot : « plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 18

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 612-24 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes et entités mentionnées aux I, II et III de l'article L. 612-2 fournissent leurs services sur internet, les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que les contrôleurs agissant dans le cadre d'un contrôle décidé par l'Autorité de contrôle prudentiel peuvent recourir à une identité d'emprunt afin d'effectuer les enquêtes et vérifications nécessaires sur internet sans être pénalement condamnables pour autant.

Loin d'être exceptionnelle, il convient de rappeler que cette possibilité existe dès à présent au profit des agents de l'Autorité des marchés financiers et qu'elle a même été étendue dans le cadre du présent projet de loi (article 12, alinéa 11).

AMENDEMENT

CE 19

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le dernier alinéa de l'article L. 612-26 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Les contrôles sur place peuvent également être étendus aux succursales ou filiales, installées à l'étranger, d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité soit, pour les contrôles dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen en application de l'article L. 632-12, soit pour les autres États, dans le cadre de conventions bilatérales prévues par l'article L. 632-13 ou avec un accord exprès pour le déroulement de cette extension recueilli auprès de l'autorité compétente chargée d'une mission similaire à celle confiée en France à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à condition que cette autorité soit elle-même soumise au secret professionnel. Pour les pays avec lesquels n'a pas été conclue une des conventions bilatérales prévue par l'article L. 632-13, le Secrétaire général est chargé de recueillir l'accord de l'autorité compétente concernée et de préciser avec elle, s'il y a lieu, les conditions d'extension du contrôle sur place d'une personne assujettie déterminée à ses filiales ou succursales. Ces conditions sont portées à la connaissance de cette personne et de ces entités. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'étendre son contrôle aux filiales et succursales d'un établissement de crédit qui seraient situées à l'étranger.

Cette option n'existe pas à l'heure actuelle et peut, en certaines circonstances, soit s'opposer à ce que l'ACPR conduise des investigations supplémentaires, soit conduire à l'annulation de certaines procédures pour lesquelles l'ACPR ne possédait pas de base légale.

Désormais, l'ACPR pourra diligenter des enquêtes hors du territoire français, contribuant ainsi à rendre son contrôle plus efficace et plus dissuasif.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

Amendement

Présenté par M. Alain FAURÉ

Article 14

~~Il est inséré un 9° ainsi rédigé :~~

Compléter l'article par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la fin des articles L.612-23-1, L.612-33, L.612-39, L.511-10-1, L.532-2-1 du code monétaire et financier, insérés ou modifiés par les dispositions ci-dessus, il est ajouté le paragraphe ainsi rédigé :

Au sein des réseaux dotés d'un organe central mentionné à l'article L.511-30, les dispositions du présent article s'appliquent à l'organe central lui-même ainsi qu'aux seuls dirigeants responsables des établissements de crédit membres de ces réseaux ».

Exposé des motifs

L'article 14 du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit un renforcement des pouvoirs de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en matière de contrôle de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants des établissements de crédit. Un pouvoir d'opposition à leur nomination et à leur renouvellement serait confié à l'ACP et ses contrôles seraient étendus à l'ensemble des administrateurs alors qu'ils portaient jusqu'à présent sur les seuls dirigeants responsables des banques au sens du Code Monétaire et Financier.

Or, ce projet de texte ne tient pas compte de la nature même des banques coopératives et de l'existence d'un organe central qui dispose de larges prérogatives.

En effet l'essence même des banques coopératives est qu'elles sont constituées par leurs clients pour leurs clients. Leur capital social est ainsi apporté par leurs sociétaires qui sont leurs clients. Ce sont donc des banques décentralisées, aux fondements démocratiques, proches du terrain. Leur gouvernance repose sur le principe de base une personne une voix et

la désignation de leurs administrateurs parmi leurs clients et par leurs clients sociétaires, directement ou par l'intermédiaire d'élus des milliers de caisses locales qui maillent le territoire. Ce sont donc des coopératives de sociétaires qui élisent démocratiquement leurs organes sociaux.

L'organisation des banques coopératives repose également sur la proximité géographique des sociétaires, ce qui se traduit par l'existence de nombreuses structures locales, affiliées à des établissements régionaux, qui eux-mêmes forment la structure nationale. Il s'agit d'une construction exigeante, mais nécessaire pour conserver les atouts de la coopérative : décentralisation, démocratie, proximité de l'économie réelle, sens des valeurs et des responsabilités. Il résulte évidemment de cette architecture un nombre d'établissements bien plus important que dans un groupe bancaire centralisé, avec comme corollaire un nombre d'administrateurs nettement plus conséquent que dans les banques non-coopératives. L'article 14 du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires ne distingue pas les différents cas et s'applique de façon uniforme aux groupes bancaires sans prendre en compte leur nature, leur mode de gouvernance, le nombre d'administrateurs concernés, les pouvoirs qu'ils exercent conformément à la loi et à leurs statuts.

Enfin, l'organisation des groupes bancaires coopératifs repose sur l'existence d'un organe central, doté par le Code monétaire et Financier de pouvoirs étendus, y compris en matière de gouvernance, avec en corollaire des responsabilités fortes, dont celle qui consiste à garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque affiliée. Or, l'article 14 ne fait même pas allusion à l'existence de l'organe central.

Dans ces conditions, soumettre ce processus de désignation des administrateurs qui ne sont pas dirigeants responsables à un contrôle externe remettrait en cause ces principes démocratiques et participatifs, et cela sans utilité compte-tenu des prérogatives dévolues aux organes centraux.

De surcroît l'expérience et la compétence demandées à des administrateurs de caisses locales ou régionales sont différentes de celles demandées au niveau national. Là encore, la dimension coopérative des banques régionales mutualistes fait appel à l'intelligence collective et la valeur ajoutée par des administrateurs issus des mêmes secteurs géographiques ou professionnels que les sociétaires qu'ils représentent. Cette connaissance du terrain, des entreprises, des professionnels et des particuliers fait la force de cette gouvernance qui, par son bon sens, s'est montrée souvent plus lucide et plus fiable que celle de grands établissements aux conseils prestigieux.

Il faut également rappeler que l'ACP dispose déjà du pouvoir de nomination d'un administrateur provisoire en lieu et place du conseil d'administration ou de surveillance, en sus de ses pouvoirs généraux, y compris de sanction, qui sont appelés à croître considérablement dans le cadre de la future directive européenne sur le redressement et la résolution.

Il semble enfin que l'exercice du contrôle de l'ACP sur les administrateurs de l'organe central et les dirigeants responsables des établissements régionaux est suffisant, dès lors que c'est précisément l'organe central qui est garant du bon fonctionnement de chaque établissement d'un groupe coopératif comme de l'ensemble du réseau.

Pour toutes ces raisons, le régime applicable doit être adapté à la gouvernance des groupes de banques coopératives, reposant sur un suivi et une surveillance individuelle de chaque administrateur de l'organe central et de ses dirigeants ainsi que des dirigeants responsables des établissements de crédit du réseau, mais en exemptant les administrateurs des banques coopératives régionales et locales.

Au demeurant ces derniers sont plus de 60 000 dans les banques mutualistes françaises, ce qui ôterait sa portée pratique à un contrôle aussi large tout en le rendant très intrusif.

L'absence de prise en compte des spécificités des banques coopératives dans ce projet de loi, pourtant élaboré au cours de l'année internationale 2012 des coopératives sous l'égide des Nations Unies, illustre les difficultés du processus démocratique européen.

En effet, une des sources d'inspiration des dispositions de l'article 14 du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires paraît être une application de lignes directrices élaborées par l'Autorité Bancaire Européenne. Ces lignes directrices doivent en principe être respectées par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne d'ici le 22 mai 2013, alors même que les dispositions relatives à ce sujet de la directive CRD 4 en cours de discussion à Bruxelles ne sont même pas adoptées (article 87). Ainsi la loi française ferait application sur un point important touchant aux principes mêmes du mutualisme de dispositions émanant d'une autorité administrative européenne, sans guère de débat sur des sujets d'une nature plus politique.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT L

Présenté par Charles de Courson

ARTICLE 14

Après l'alinéa 33, il est inséré l'alinéa suivant :

9° A la fin des articles L.612-23-1, L.612-33, L.612-39, L.511-10-1, L.532-2-1 du code monétaire et financier, insérés ou modifiés par les dispositions ci-dessus, il est ajouté le paragraphe ainsi rédigé :

« Au sein des réseaux dotés d'un organe central mentionné à l'article L.511-30, les dispositions du présent article s'appliquent à l'organe central lui-même ainsi qu'aux seuls dirigeants responsables des établissements de crédit membres de ces réseaux ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, par le renforcement des pouvoirs de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en matière de contrôle de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants des établissements de crédit ne tient pas compte de la nature même des banques coopératives et de l'existence d'un organe central qui dispose de larges prérogatives.

En effet l'essence même des banques coopératives est qu'elles sont constituées par leurs clients pour leurs clients. Leur capital social est ainsi apporté par leurs sociétaires qui sont leurs clients. Ce sont donc des banques décentralisées, aux fondements démocratiques, proches du terrain. Il s'agit d'une construction exigeante, mais nécessaire pour conserver les atouts de la coopérative. Leur gouvernance repose sur le principe de base une personne une voix et la désignation de leurs administrateurs parmi leurs clients et par leurs clients sociétaires, directement ou par l'intermédiaire d'élus des milliers de caisses locales qui maillent le territoire. Ce sont donc des coopératives de sociétaires qui élisent démocratiquement leurs organes sociaux.

Il semble enfin que l'exercice du contrôle de l'ACP sur les administrateurs de l'organe central et les dirigeants responsables des établissements régionaux est suffisant, dès lors que c'est précisément l'organe central qui est garant du bon fonctionnement de chaque établissement d'un groupe coopératif comme de l'ensemble du réseau.

Pour toutes ces raisons, le régime applicable doit être adapté à la gouvernance des groupes de banques coopératives, reposant sur un suivi et une surveillance individuelle de chaque administrateur de l'organe central et de ses dirigeants ainsi que des dirigeants responsables des établissements de crédit du réseau, mais en exemptant les administrateurs des banques coopératives régionales et locales.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article additionnel

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. Au troisième alinéa de l'article L. 212-27 du code de la mutualité, après la référence : « 4° », est insérée la référence et le mot : « du I ».

II. Au troisième alinéa de l'article L. 931-18-1 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 4° », est insérée la référence et le mot : « du I ».

III. Au troisième alinéa de l'article L. 323-8 du code des assurances, après la référence : « 4° », est insérée la référence et le mot : « du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.